

COMMUNE DE LUGAGNAN

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

approuvé le 19 JUIN 2018

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement



SOMMAIRE

1 PREAMBULE :	3
2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	4
2.1.1 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....	4
2.1.2 CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	7
2.1.3 PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS COLLECTIVES (VOIR ARTICLE 8).....	7
2.1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS NOUVEAUX D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.).....	7
2.1.5 DISTINCTION ENTRE « PROJETS NOUVEAUX » ET « BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR».....	7
BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS.....	7
PROJETS NOUVEAUX.....	8
3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :	8
3.1.1 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE.....	8
3.1.2 RÉGLEMENTS APPLICABLES.....	8
4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE.....	8
4.1.1 MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS.....	8
4.1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE.....	8
5 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES.....	9
6 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES.....	17
7 RÉGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES.....	24
8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	27
9 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU.....	27
10 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	27
11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	30

1 PREAMBULE :

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies dans le code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997), un guide inondation (1999) et un guide mouvement de terrain (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Le guide général sur les PPR a été actualisé en juillet 2016. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ;...).

Le présent PPR, dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **5 octobre 2016**, qui prend en compte les phénomènes naturels suivants:

- crues torrentielles
- inondations
- mouvements de terrain

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire de la commune.

2 MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :

Les prescriptions sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque (établie sur fond cadastral au 1/ 5000). Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible(*)**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone rouge : zone inconstructible(*)** :
 - à aléa fort, quel que soit le phénomène, dans laquelle toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifique à son règlement. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
 - à aléa moyen ou faible hors zones urbanisées ou urbanisables ;

Le principe de base est de ne pas amener de population supplémentaire dans ces zones ;

Certains aménagements tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa ou qui le réduisent peuvent cependant être autorisés (voir règlement). Par ailleurs, un aménagement existant peut se voir refuser une extension mais peut continuer à fonctionner sous certaines réserves .

(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois, il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

- **zone bleue à aléa moyen ou faible constructible(*) sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets ;
- **zone blanche : zone sans conditions particulières au titre du PPR**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables ;

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles « Neige et Vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés,...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

2.1.1 Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Clôtures ayant peu d'influence sur les écoulements

Les clôtures sont considérées comme ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux si elles sont transparentes aux écoulements ou/et si elles sont dans le sens de ces écoulements.

Façades exposées

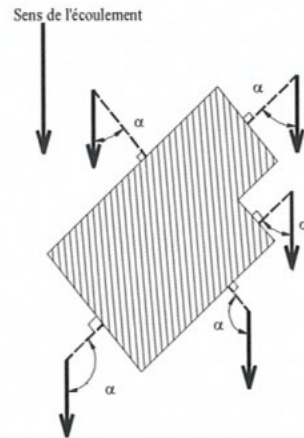
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

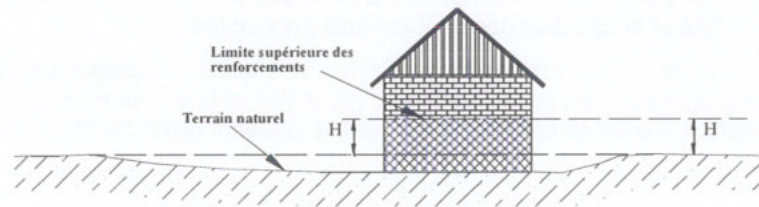


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

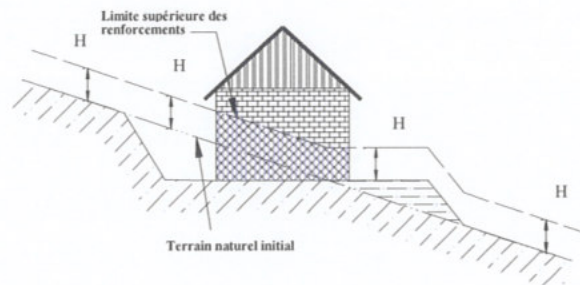
Hauteur par rapport au terrain naturel (point haut de la parcelle)

Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



- En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial
- En cas de terrassements en remblais (sous réserve des autorisations idoines)
 - dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
 - lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Les eaux collectées (drainage, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Définition de la cote de référence pour la zone à risque d'inondation :

La cote de référence sera rappelée dans chaque règlement. Elle sera égale à la cote du terrain Naturel du point haut de la parcelle (TN) + x m (H) .

2.1.2 Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces mesures de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

2.1.3 Prescriptions et recommandations collectives (voir article 10)

- Obligation d'entretien rivière, embâcles à dégager.
- Recommandations portant sur des travaux à réaliser pour diminuer l'aléa et/ou protéger une zone.
- Dans le cas où l'aléa viendrait à être sensiblement modifié par des mesures ou des travaux, le PPR pourrait être révisé (cf. jurisprudence).

2.1.4 Dispositions relatives aux projets nouveaux d'établissements recevant du public (E.R.P.)

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), est soumis aux prescriptions s'appliquant aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation situées dans la zone correspondante. Des prescriptions spécifiques aux ERP, notamment en terme d'étude, viennent se rajouter à ces mesures.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

2.1.5 Distinction entre « projets nouveaux » et « biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur »

Biens et activités préexistants

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, **une seule fois**, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante ;

- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 % de la surface de plancher existante, les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée,...).

3 RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

3.1.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche).

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I4 -> champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer)

3.1.2 Règlements applicables

- La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée ;
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 9 ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicée 1, il s'agit de la zone rouge avec un risque fort ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicée 12 ou 13, il s'agit d'une zone rouge, zone non urbanisée ou urbanisable avec un risque moyen à faible.
- Si le numéro de la zone de risque est indicée 2 ou 3, il s'agit d'une zone bleue avec un risque moyen à faible ;
- Si le numéro de la zone de risque est indicée 4 ou 5, il s'agit d'une zone jaune, champs d'expansion des crues avec un risque moyen à faible.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE : LE RISQUE SISMIQUE

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité moyenne de niveau 4.

4.1.1 Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucun travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du P.P.R. par rapport au risque sismique.

4.1.2 Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction s'appliquent aux bâtiments nouveaux conformément à la réglementation en vigueur.

5 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

REGLEMENT TYPE	
G12	glissement de terrain (aléa moyen non constructible)
G13	glissement de terrain (aléa faible non constructible)
I1	inondation
T1	crue torrentielle
R13	ravinement (aléa faible non constructible)

Règlement G12 (aléa moyen non constructible) et G13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge

Glissements de terrain

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction totale par l'aléa concerné ;
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées,

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection ;
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées

- Pour toute construction, une étude géotechnique préalable (pour la zone G12) ou un avis géotechnique (pour la zone G13) définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...) ;

- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude pour la zone G12 et aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique pour la zone G13 ;
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver .

Règlement II Zone Rouge Inondation

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
- les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières ...
 - Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique...)
 - L'aménagement :
 - d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),
 - d'équipements de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaire,...).

Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux et ne sont pas vulnérables vis à vis du risque inondation

- les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ou, à une amélioration de la fonctionnalité des établissements, qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, ainsi que les abris de véhicules transparents aux écoulements.
- Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux ou transparentes aux écoulements ou/et dans le sens de ces écoulements
- La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Toutefois, la reconstruction est interdite dans cette zone en cas de destruction totale due à la crue. La cote de référence de reconstruction sera définie au cas par cas.
- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes).

3 - Travaux sur les biens existants autorisés avec prescriptions (cote de référence à définir au cas par cas)

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.
- Les extensions des activités existantes sont interdites.

Règlement T1 Zone Rouge Crues torrentielles

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction totale causée par un sinistre du à l'aléa concerné ;
- tous remblais, dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...) (Cote de référence H à définir au cas par cas).
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que l'aléa concerné ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières... ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification, dans le cadre de l'autorisation, qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes) ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation.

Règlement R13 (aléa faible non constructible)

Zone Rouge

Ravinement

1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- toutes constructions ;
- toutes reconstructions après destruction totale par le phénomène ;
- tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou dangereux ;
- tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
 - sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
 - à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...).
-
- les reconstructions après destruction par un sinistre autre que celui causé par un des phénomènes concernés ;
 - les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sans hébergement ;
 - les espaces verts ou aires de jeu et de sport, n'offrant qu'une vulnérabilité très restreinte, sans hébergement ;
 - les carrières et exploitations de matériaux ;
 - les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, les réparations ;
 - les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif ;
 - les travaux, aménagements ou extensions limitées destinés à réduire les risques ou nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité, de fonctionnalité ou de sécurité ;
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation .

3 – Prescriptions pour les constructions autorisées (cote de référence à définir au cas par cas)

- Les constructions ne seront pas vulnérables aux ruissellements et à la saturation des sols induite par les écoulements concentrés : affouillements localisés ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux ne devront pas être vulnérables aux ruissellements ni en aggraver les effets (modifications des écoulements...) ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées aux ruissellements ; en cas d'impossibilité, elles devront être protégées ;
- Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence.
- Lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation et à l'utilisation des bâtiments, les produits dangereux ou polluants devront être entreposés dans des dispositifs étanches ou positionnés au dessus de la cote de référence.

6 RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES

RÈGLEMENT TYPE	
C3	Chute de bloc (aléa faible)
G3	Glissement de terrain (aléa faible)
T2	Écoulements torrentiels (aléa moyen), H = 1m
T3	Écoulements torrentiels (aléa faible), H = 0,50m

Règlement C3 Zone Bleue chutes de blocs

1 - Construction

- Pour tout projet, un avis géologique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, interventions sur l'affleurement rocheux,...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude ;
- Le stockage de produits toxiques ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis par l'étude.

2 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .

3 - Établissements recevant du public du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude.

Règlement G3 Zone Bleue Glissements de terrain

1 - Occupation et utilisation du sol

- Pour toute construction, un avis géotechnique définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude, drainage et maîtrise des écoulements...) ;
- La structure et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux éventuelles déformations de terrain relevées dans l'avis géotechnique ;
- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- Les eaux usées seront rejetées dans un réseau ou un exutoire capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux ;
- Les accès, aménagements, réseaux, et tous terrassements seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver .

2 - Biens et activités pré-existants

- Les eaux collectées (drainages, eaux pluviales) seront rejetées dans un réseau ou un exutoire, si existant à la date d'approbation du PPR et capable de les recevoir sans aggraver les risques ou en créer de nouveaux .

Règlement T2
Zone Bleue
Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)
Cote de référence H = + 1,00 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique, soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence ;

2 - Constructions

- Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée coté façades non exposées (voir croquis p. 6) ;
- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols, ... ;
- Les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5) ;
- Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement ;
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H,
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) ;
- Les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence.
- Le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence.
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
- Sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude .

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .

Règlement T3
Zone Bleue
Écoulements torrentiels (eau+matériaux+flottants)
Cote de référence H = + 0,50 m

1 - Occupations et utilisations du sol

- Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues ;
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique, soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence ;

2 - Constructions

- Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote de référence H, mesurée coté façades non exposées (voir croquis p. 6) ;
- Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'un écoulement torrentiel (eau+matériaux+flottants) de hauteur H : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,... ;
- Les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5)
- Sous la cote H, toutes les façades directement exposées devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique ;
- L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines ;
- Les entrées seront aménagées sur les façades non exposées ou indirectement exposées ; en cas d'impossibilité, elles devront résister aux efforts mentionnés dans le règlement ;
- Sur les façades directement ou indirectement exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote de référence H ;
- Le niveau des fondations sera porté à une profondeur minimale de 1 m par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les terrassements, accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets (et préserver les façades indirectement ou non exposées) ;
- Les chaudières individuelles et collectives seront positionnées au-dessus de la cote de référence.
- Le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Les installations électriques seront positionnées au-dessus de la cote de référence.
- les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence seront réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.
- Sous réserve de foncier disponible, les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.

3 - Établissements recevant du public, du premier groupe

- Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- Réalisation des protections définies par l'étude ;
- Application des mesures définies par l'étude .

4 - Camping / Caravanage

- Création et extension interdites .

7 REGLEMENTS APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

REGLEMENT TYPE	
I4	Inondation (champs d'expansion des crues), H = 1m
I5	Inondation (champs d'expansion des crues), H = 0,5m

Règlement I4 et I5
Zone Jaune
Inondation - Champs d'expansion des crues
I4 : cote de référence H = + 1,00m
I5 : cote de référence H = + 0,50m

1- Mode d'occupations du sol et travaux interdits

- Sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux toxiques ou dangereux ou vulnérables, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci-dessous

2 - Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune

Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :

- sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ;
- sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée ;
- à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection ...)

sont donc autorisés

- L'aménagement :
- d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé),
 - d'équipements de loisir complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports, vestiaires ...).

Ces aménagements seront réalisés dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ainsi que les piscines.
- Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.

➤ Les aménagements, les accès (arasés au niveau du terrain naturel et insensibles à l'eau [s'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence, ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement des eaux]) et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs (traitement des eaux usées, ordures ménagères,...), seront réalisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux (mise hors d'eau des structures, revêtement et matériaux résistants, équipement électrique,...)

➤ Les clôtures ayant peu d'influence sur le libre écoulement des eaux

➤ Les utilisations agricoles, forestières traditionnelles (cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...) et installations directement liées à la pratique du jardinage limitées à 10 m².

➤ Les installations ainsi que les constructions d'habitation, nécessaires à l'exploitation agricole (si elles ne peuvent être bâties hors zone jaune) sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau
- Les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'une lame d'eau calée à la cote de référence : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
- Sous la cote de référence, le bâtiment ne sera pas aménagé (ouvertures, sous-sol, ... interdits). Seules les constructions non accolées à un bâtiment existant, destinées au stationnement de véhicule, de matériel et d'outillage et au stockage de produits agricoles (garage, hangar, abri de jardin...) ainsi que les piscines pourront être aménagées au niveau du terrain naturel. Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables devra être réalisé :
 - > soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.
 - > soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence.
- Sous la cote de référence toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique
- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone (prises d'eau, micro-centrales, passes ...).

3 - Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes

- Les extensions limitées des maisons individuelles, hors création de logements nouveaux, ainsi que celles des établissements, réalisées pour une amélioration de fonctionnalité et qui n'aggravent pas la vulnérabilité de l'établissement, sont autorisées au niveau des planchers de la partie existante (voir chap. 2.1.5).
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou vulnérables sera réalisé :
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence,
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
- En cas de réfection ou remplacement, les chaudières individuelles et collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence.
- En cas de réfection ou remplacement, le disjoncteur général et le tableau de distribution électrique devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution doit également être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
- Lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
- En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres situées en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisées avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

4 - Camping / Caravanage / Aire naturelle

- La création de nouvelles activités est interdite.
- Les extensions des activités existantes sont autorisées sous réserve :
 - de ne pas gêner l'écoulement de la crue,
 - de ne présenter aucun risque de pollution ou de création d'embâcle en cas de crue,
 - de la mise en place d'un plan d'information, d'alerte et d'évacuation.

8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

9 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COURS D'EAU

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions du code de l'environnement ;
- aux dispositions du code rural ;
- aux dispositions du code du domaine public fluvial ;
- aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques.

10 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004.

Mesures d'intérêt collectif

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ entretien et diagnostic des ouvrages de protection (digues) et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, ➤ curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant. ➤ entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment : • le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)	➤ Recommandations	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
- la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sous-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux. - l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).		
➤ Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important.	➤ Prescriptions	➤ Propriétaires riverains ou ➤ commune par l'intermédiaire de la mise en place d'un domaine public communal
➤ Réaliser une campagne d'information auprès de la population sur le support de son choix au moins tous les deux ans. (décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs et à l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages),	➤ Prescriptions	➤ Commune
➤ Réaliser un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde) : - il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes - il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité - il recense les moyens disponibles - il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.	➤ Prescriptions	➤ Commune

Mesures d'intérêt individuel

Mesures à mettre en oeuvre	Prescriptions / Recommandations	A la charge de
➤ Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.	➤ Recommandations	➤ Propriétaire
➤ Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être étanches et amarrés à une dalle de béton. L'évacuation des eaux vers des exutoires aériens doit être privilégiée.	➤ Recommandations	➤ Propriétaire
➤ Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus	➤ Recommandations	➤ Propriétaire

11 TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté Préfectoral du 5 octobre 2016 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune de Lugagnan.
- Loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II).
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
 - Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
 - Décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité.
 - Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux Plans de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.
- Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 réglementant l'incinération des végétaux dans les Hautes-Pyrénées.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.